



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 35209

## Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la demande émanant de la chambre syndicale des entreprises de déménagement concernant l'application du taux de TVA (taxe sur la valeur ajoutée) réduit aux services de déménagements aux particuliers. Actuellement, le taux de TVA à 20,6 % peut constituer un facteur d'aggravation du coût du déménagement susceptible de conduire les clients à la recherche de formules apparemment moins onéreuses, risquant de les pénaliser (absence de garanties, poursuites pénales éventuelles...). S'appuyant sur un projet de directive européenne, la chambre syndicale des entreprises de déménagement revendique une réduction du taux de TVA applicable aux déménagements. Ce service présente, en effet, selon la directive, une « haute intensité de main-d'oeuvre », pouvant atteindre 60 % à 70 % du coût global de la prestation. Compte tenu de l'importance de la main-d'oeuvre employée, la baisse du taux de TVA contribuerait à stimuler le fort potentiel d'emploi des entreprises de déménagement, de même qu'elle pourrait aider à réintégrer dans le circuit officiel la part d'activité tombée dans l'économie souterraine. Le Gouvernement envisage-t-il d'instaurer cette mesure fiscale, bénéfique pour l'emploi, qui s'appliquerait directement aux consommateurs finaux pour qui le changement de domicile est dicté, la plupart du temps, par des impératifs sociaux de caractère familial ou professionnel.

## Texte de la réponse

La Commission européenne a présenté le 15 mars 1999 une proposition de directive visant à appliquer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2000, un taux réduit sur les services à forte intensité de main-d'oeuvre. Lors de la discussion de cette proposition, les Etats membres ont établi la liste des services susceptibles de bénéficier de cette mesure. Elle comprend les petits services de réparation (bicyclettes, chaussures et articles de cuir, vêtements et linge de maison), la rénovation et la réparation de logements privés, le lavage de vitres et le nettoyage de logements privés, les services de soins à domicile et la coiffure. Chaque Etat membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. La France a décidé d'appliquer le taux réduit de TVA, d'une part, aux travaux, autres que de construction ou de reconstruction, portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, d'autre part, aux services d'aide à la personne, y compris le nettoyage des logements privés, fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail. Ces mesures figurent dans la loi de finances pour 2000. En décidant l'application du taux réduit de la TVA des cinq catégories de services retenues par les Etats membres, la France utilise entièrement les marges de manoeuvre dont la directive en cours d'adoption lui permet de disposer. Au demeurant, le déménagement ne figure pas sur la liste des services susceptibles de bénéficier du taux réduit telle qu'elle a été établie par les Etats membres. L'application du taux réduit de la TVA à ce secteur ne peut donc pas être envisagée.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Destot](#)

**Circonscription :** Isère (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 35209

**Rubrique** : Tva

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 27 septembre 1999, page 5550

**Réponse publiée le** : 17 janvier 2000, page 322